



LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT
AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Paris, le

Monsieur le Maire,

Un nombre croissant de collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale ont développé en interne des compétences en matière financière et comptable et mettent en œuvre des processus de contrôle interne.

Prenant acte de ces évolutions et dans un souci d'efficience administrative, la DGFIP promeut différentes formules de mutualisation s'inscrivant dans la relation partenariale entre ordonnateurs et comptables, sous la forme de services facturiers (SFACT), de contrôles allégés en partenariat (CAP) et de conventions de sélectivité du recouvrement.

Dans la perspective d'une certification des comptes des collectivités territoriales, qui implique le développement encore plus marqué des processus de contrôle interne et de maîtrise de la qualité comptable de la part des ordonnateurs, nous avons souhaité, sans remise en cause des formules d'ores et déjà possibles, donner une nouvelle impulsion à ce rapprochement sous la forme d'une expérimentation d'agences comptables dans le secteur public local. Inspirées du modèle des établissements publics nationaux, elles amèneraient la collectivité à exercer une responsabilité complète sur son activité comptable.

C'est pourquoi l'article 243 de la loi de finances pour 2019 permet aux collectivités locales et aux établissements publics de santé de demander à se voir déléguer les fonctions comptables actuellement exercées par le comptable public, sous la forme d'agences comptables locales. Cette organisation ne remet en cause aucune règle de la gestion publique et à plus forte raison la séparation ordonnateur-comptable. La délégation est prévue pour une période initiale de trois ans. Les premières délégations porteront donc sur la période 2020-2022. La date limite pour y candidater est fixée au 31 mars de l'année précédant le début de la délégation.

LE MINISTRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Gérald DARMANIN

Olivier DUSSOPT

Le projet de décret précisant les conditions d'application de cette mesure sera adressé aux associations d'élus dans les tout prochains jours.

Afin d'éclairer complètement votre choix de candidater ou non, nous voudrions vous donner quelques informations sur les conséquences financières de cette délégation. Le texte voté prévoit que la délégation se concrétise par une convention, qui détermine les conditions d'exercice de la délégation, notamment les moyens financiers, matériels et en personnels mis en œuvre par chacune des parties.

Dans le cadre de cette convention, la DGFIP mettra à disposition gratuite de l'ordonnateur l'ensemble des applications informatiques lui permettant d'exercer sa délégation. Elle pourra également, s'il est prévu que l'agence soit logée dans un immeuble dont elle est propriétaire, le mettre à disposition à titre gracieux. Il en va de même de l'équipement informatique de ses agents qui rejoindraient l'agence comptable. Les coûts supportés par la collectivité candidate consisteront donc principalement en des dépenses de personnel.

Dans ce cadre, pour les besoins de la délégation, tout ou partie des agents de la DGFIP qui exercent leurs fonctions dans un service ou une partie de service précédemment affecté à la gestion comptable et financière de la personne publique délégataire pourront être placés d'office en position de détachement auprès de celle-ci pour la durée initiale de la délégation, afin d'assister l'agent comptable dans ses fonctions. La collectivité a donc la garantie de pouvoir faire fonctionner l'agence si elle le souhaite avec les collaborateurs actuels du poste comptable.

Par ailleurs, comme nous comprenons l'hésitation de certaines collectivités à se lancer dans cette démarche dès l'année prochaine, nous vous informons que la rémunération totale de l'agent comptable choisi par la collectivité, s'il est issu de la DGFIP, sera prise en charge pour moitié par cette dernière, à condition que la délégation prenne effet au 1^{er} janvier 2020.

Nous vous précisons enfin que dans un souci de cohérence et compte tenu de ce changement de périmètre de compétences, l'ensemble des coûts supplémentaires liés à la nouvelle agence comptable ont vocation à être retraités dans le cadre des contrats prévus par l'article 29 de la loi de programmation de finances publiques pour les années 2018 à 2022; ils seront ainsi neutralisés pour l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement prévue par les contrats «de Cahors».

N'hésitez pas à reprendre l'attache de votre interlocuteur, le Directeur régional ou départemental des finances publiques, pour toute question sur ce dispositif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.